

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
Boite Postale 42
40161 Parentis en Born Cedex
Tél 05 58 78 40 02
Fax 05 58 78 90 22
Direction Générale des Services

PROCÈS-VERBAL
Séance ordinaire du Jeudi 02 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-six juin, s'est réuni à la Salle du Conseil municipal de la mairie de Parentis-en-Born, en séance ordinaire sur convocation de Madame Marie-Françoise NADAU, Maire.

Présents : 25

Marie-Françoise NADAU, Maire
Adrien FERE, Lenaïc CHERON, Eric SOULES, Paul CRUCHANDEU, Véronique GAZEILLES, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Johanna GALVEZ, adjoints au Maire, Gilles BIENAIME, Hélène DAUDIGNON, Catherine VIGHETTI, Catherine PINSAT, Annabelle BESNARD, Romain ARCHIMBAUD, Michaël COCULET, Marcel CORBI, Candice MERCIER, Antoine GSEGNER, Virginie GODARD, Corinne VILLETORTE, Stéphan PLAS, Laurence MARCILLAUD, Yoann DUBOURG, Vanessa OULD-SADOUN, Nathalie BOUVARD, Conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : 04

Delphine MOLEIRO donne procuration à Madame NADAU
Kévin CAPDET donne procuration à Madame CHERON
Aurélie FLAUX donne procuration à Monsieur SOULÈS
Martial GENY donne procuration à Madame PINSAT

Secrétaire de séance :
Monsieur Adrien FÈRE

Adoption du PV du 04 juin 2026 adopté à l'unanimité.

Madame Le Maire explique qu'il y a sur table la délibération n°2026/101 qui demande une double autorisation de défrichement pour les serres et les forages. Elle mentionne une décision présentée en commission finances du 27 mai 2026 concernant le budget principal, et demande si le conseil veut des précisions.

Madame BOUVARD le souhaite.

Monsieur FERE explique la décision modificative permet de majorer et minorer certains postes de dépenses en investissement et en fonctionnement.

En investissement, le plus gros budget porte sur l'aménagement du terrain de basket avec 80 000 € en plus, dû à un revêtement plus qualitatif.

20 000 € portent sur des bâtiments publics, pour des remplacements de menuiseries et les cloisons pour les sanitaires de l'école maternelle.

7 500 € pour le schéma directeur des eaux pluviales.

85 000 € pour le réseau de chaleur à l'élémentaire, pour la chaufferie bois.

23 000 € en plus de dépenses pour l'église.

Viennent compenser les offres moindres que prévues au budget pour le stade BASCOUERT avec 177 500€ en moins et 38 000 € en moins pour l'étanchéité et le blanchiment du toit du centre administratif.

En fonctionnement, le budget est équilibré aussi. Des crédits ont été attribués aux ATSEM sur l'entretien, les vêtements de travail compensés par du petit équipement en moins qui avait été attribué à la prévention, le budget initialement affecté étant conséquent.

Madame le Maire poursuit sur les décisions du Maire, il y en cinq pour la révision des loyers des cellules commerciales du centre-ville, deux sur le renouvellement des marchés pour les vêtements de travail et enfin une pour la facturation des repas par le budget cuisine centrale.

Ordre du jour adopté à l'unanimité

Délibération n° 2026/091 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'OFFICE DU TOURISME DES GRANDS LACS

Madame Le Maire explique la nécessité de remplacer Madame GALVEZ qui était à la fois suppléante en tant que conseillère communautaire et en tant que conseillère municipale. Pour la Mairie, c'est Madame PINSAT qui est la représentante titulaire et Monsieur BIENAIME sera son suppléant.

La mise en place sera effective au prochain conseil d'administration de l'Office de Tourisme.

Exposé des motifs

VU l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2026/030 en date du 03 avril 2026, par laquelle le Conseil municipal a procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein d'instances extérieures,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer à Madame Johanna GALVEZ, en qualité de représentante suppléante au sein de l'Office du Tourisme des Grands Lacs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la désignation sur la base d'un vote à main levée,
- **DÉSIGNE** Monsieur Gilles BIENAIME en qualité de représentant suppléant au sein de l'Office de Tourisme des Grands Lacs.

Délibération n° 2026/092 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CLE DU SAGE

Madame Le Maire explique ce qu'est la CLE. Il s'agit de la Commission Locale de l'Eau du SAGE, qui est le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux, élaboré par des acteurs locaux au sein la CLE.

Ce point a été soulevé par Madame MARCILLAUD. La Directrice Générale des Services s'est donc rapprochée de Monsieur TESTUD, Directeur Général des Services de La Communauté des Communes des Grands Lacs, qui lui a confirmé qu'il fallait désigner un représentant.

Une fois la déclaration passée, tout est collecté au niveau de l'Association des Maires des Landes, puis transféré à la préfecture. Cette composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est proposé Madame MARCILLAUD car elle a de réelles compétences sur ce sujet, et qu'il est intéressant d'avoir des gens sur ces commissions qui savent de quoi ils parlent.

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions relatives à la mise en place de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

CONSIDÉRANT que la composition de la CLE prévoit la présence d'un représentant de la commune de Parentis,

CONSIDÉRANT que la commune est invitée à proposer un représentant dont le nom sera transmis à l'Association des Maires des Landes dans le cadre de la procédure de renouvellement de la CLE,

CONSIDÉRANT que l'Association des Maires des Landes est chargée de compiler les délibérations du collège « collectivités » afin de les transmettre à la Préfecture,

CONSIDÉRANT que la composition définitive de la nouvelle CLE fera l'objet d'un arrêté préfectoral,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** Madame Laurence MARCILLAUD en qualité de représentante de la commune de Parentis-en-Born au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre la présente délibération à l'Association des Maires des Landes pour compilation et transmission aux services de l'État.

Délibération n° 2026/093 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Madame Le Maire présente la commission mise en place à chaque début de mandat, composée du Maire ou de son représentant, qui est Monsieur SOULES. Pour les communes de plus de 2000 habitants, il est proposé 32 noms et c'est la DGFIP qui choisit les titulaires et les suppléants. Cette commission est un organe consultatif qui collabore avec l'administration fiscale.

Madame BOUVARD demande quels sont les critères permettant d'établir une liste.

Monsieur SOULES explique qu'il a été proposé des gens déjà nommés sur cette commission au mandat précédent, qu'ils sont des propriétaires à Parentis, et qui doivent être soumis à l'imposition.

Monsieur PLAS demande quel est le taux de renouvellement de cette commission.

Monsieur SOULES réitère son explication, que ce n'est pas la commune qui choisit mais bien la DGFIP.

Monsieur PLAS fait remarquer une erreur de date de naissance sur un de noms (1691), erreur corrigée en suivant.

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1650 du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la Commission communale des impôts directs ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, la Commission communale des impôts directs est composée du Maire ou de son adjoint délégué, président, et de seize commissaires titulaires ainsi que seize commissaires suppléants désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables établie par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que cette liste doit comporter un nombre de noms double de celui des membres titulaires et suppléants à désigner. A cet effet, la liste annexée comporte 32 noms ;

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la liste de présentation des contribuables proposée en vue de la constitution de la Commission communale des impôts directs,
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre cette liste à la Direction départementale des finances publiques des Landes en vue de la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la Commission communale des impôts directs.

Délibération n° 2026/094 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Le Maire explique l'obligation d'adopter un règlement intérieur du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Ce règlement a été dépoussiéré et adapté en fonction de l'évolution de réglementation et de l'usage des articles qui n'était pas toujours conforme à la réalité, pour plus de souplesse et de fluidité dans l'exercice de ce Conseil Municipal.

Elle donne lecture du Règlement Intérieur en expliquant que le Conseil se réunit au minimum une fois par trimestre, voire plus si le Maire le juge utile.

Elle donne une précision dans l'article 4, concernant les tablettes numériques. Elle attend, après plusieurs relances que les élus qui ne siègent plus les rendent, pour les réinitialiser et les remettre dans le circuit pour les conseillers municipaux. Cela évite d'en recommander.

Elle reprend la lecture.

Elle précise, dans l'article 5, que pour les demandes d'informations ou d'interventions communales auprès des services municipaux, il convient d'en faire la demande au Maire ou à la Directrice des Services Généraux.

Concernant les questions orales, dans l'article 6, le délai a été rallongé pour les soumettre, il est passé de 24 heures à 48 heures. Le nombre de questions a été revu et est passé de 2 par conseillers à 3 par groupe. Dans la mesure où la question posée nécessite une étude préalable, la réponse du Maire ou de l'adjoint délégué peut-être reportée lors de la séance suivante du conseil, consacrée aux questions diverses.

Autre procédure, entre chaque séance du conseil municipal, tout conseiller municipal dispose de la possibilité de saisir le Maire sur toute affaire relative à l'avis de la commune par dépôt d'une question écrite. Le Maire peut répondre par écrit dans un délai de 15 jours et si la question est complexe, le délai peut être porté à deux mois.

Dans l'article 7, il a été intégré une réunion de préparation du Conseil Municipal. Cela favorise l'information des élus et le bon déroulement des travaux du conseil municipal. Le maire peut réunir préalablement, à une séance du conseil municipal, les présidents des groupes politiques constitués au sein de l'Assemblée ou, à défaut, les têtes de liste représentées au conseil municipal. Cette réunion a pour objet de présenter l'ordre du jour, de répondre aux questions relatives aux dossiers inscrits à la séance et de faciliter l'organisation des débats. Cette réunion ne constitue pas une instance décisionnelle, et ne peut se substituer ni au conseil municipal, ni aux commissions municipales, ni donner lieu à un vote ou à une prise de décision.

Elle reprend la lecture.

Il est apporté une précision à l'article 11 selon laquelle les pouvoirs donnés par un conseiller municipal empêché d'assister à une séance, à un collègue de son choix, de voter en son nom. A noter que ces dispositions n'ont pas du tout été appliquées sur le précédent mandat. La loi prévoit qu'un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, c'est-à-dire qu'on ne peut pas être absent plus de trois fois. Un pouvoir peut être donné pour trois séances d'absence consécutives mais pas pour la quatrième.

Elle reprend la lecture.

Concernant l'article 19 sur les débats ordinaires, l'article n'est pas appliqué, il n'y a jamais eu de problème ici.

Elle reprend la lecture

L'article 21 concerne la suspension de séance. Il a été modifié le nombre de membres du Conseil Municipal formulant une demande de suspension à 3 membres au lieu de 5.

Elle reprend la lecture.

A l'article 30, il est rajouté que chaque groupe pourra également publier une tribune libre sur le site internet de la ville, dans un espace qui lui est réservé à raison de 3 publications maximum par an.

Elle reprend et finit la lecture.

Madame BOUVARD demande si dans l'article 2, les cinq jours francs (pour rappel le délai réglementaire de convocation du Conseil Municipal en séance ordinaire est fixé à cinq jours francs) relèvent d'une obligation légale nationale, ou si c'est décidé juste dans ce règlement intérieur.

Madame Le Maire répond qu'il s'agit d'une obligation légale.

Madame BOUVARD demande pourquoi il ne peut pas être envoyé avant ces 5 jours francs.

Madame Le Maire explique que ce délai est juste suffisant pour rédiger et border les délibérations par La Directrice Générale des Services et les services eux-mêmes.

Madame BOUVARD revient sur l'article 6, reprend la préconisation de limiter à trois questions par groupe, alors qu'ils avaient droit à 2 questions par membres soit six questions. Elle demande s'il serait possible d'ouvrir les questions diverses à chaque conseil avec trois questions par groupe.

Madame Le Maire pense qu'une fois sur deux, c'est très bien et comme annoncé précédemment, l'expression des minorités comme de toute expression peut se faire par des remontées de questions en dehors des conseils municipaux. Elle précise que la ville ne se fige pas au conseil municipal, que c'est tout le temps. Donc s'il y a des choses à faire remonter, d'avoir l'information immédiate, cela permet aussi d'agir et de ne pas attendre le Conseil municipal. Elle souligne bien que cette préconisation n'est pas une interprétation qui pourrait être faite de la limitation de l'expression des minorités.

Madame BOUVARD demande, par rapport à l'article 13, pourquoi ne pas permettre au public, de temps à autre et de manière encadrée, de poser des questions à la fin du conseil. Cela permettrait peut-être de susciter l'intérêt des citoyens et amener un peu plus de proximité.

Madame Le Maire explique que le Conseil est un cadre assez formel. Les administrés n'attendent pas le Conseil pour écrire à la mairie, pour demander des choses, avoir des éclaircissements et poser des questions. Des réunions publiques sont organisées, également des conseils d'école, et d'autres instances qui permettent aux gens de s'exprimer. La parole est assez libre à Parentis. La mairie reçoit tous les jours des mails, les gens interpellent Madame Le Maire dans la rue. Elle précise également, comme le souligne Madame GAZEILLES, qu'elles assistent aux assemblées générales et font le point sur la vie associative régulièrement.

Madame BOUVARD revient sur les articles 19 et 20 sur la phrase « dans le cadre de l'organisation des débats, le Conseil municipal peut fixer, sur proposition du maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux ». Elle pense que ce paragraphe limite le temps de parole des conseillers,

notamment sur le sujet de l'orientation budgétaire. Elle se demande où se place le débat démocratique.

Madame Le Maire lui demande de bien lire l'article car il est bien écrit, concernant le DOB « au cours de ce débat, chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de la durée »

Madame BOUVARD souligne le fait qu'il y soit écrit « en principe » et donc émet un doute.

Madame Le Maire rappelle que ce n'est pas un procès d'intention. Elle ne voit pas pourquoi serait limité le temps de parole et le nombre d'interventions. Cela n'est jamais arrivé donc pourquoi maintenant. La parole est libre, et cela a toujours été le cas depuis qu'elle a été élue en 2008. Elle acquiesce le fait que Madame BOUVARD peut toujours émettre un doute.

Madame BOUVARD continue sur l'article 30 et cite « Un espace permettant l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité est réservé dans le bulletin municipal ». Elle se demande pourquoi un encart serait réservé à la majorité au détriment des encarts d'opposition, alors que la majorité a le bulletin entier pour promouvoir ses actions.

Madame Le Maire explique que c'est une tribune libre, une tribune politique. Il y a une connotation beaucoup plus politique que le bulletin municipal qui est factuel. Elle demande pourquoi le groupe majoritaire l'Union Citoyenne Pour Parentis n'aurait pas de droit d'expression.

Madame BOUVARD indique que les adjoints sont cités, concernant des engagements politiques pris.

Madame Le Maire explique à Madame BOUVARD qu'elle confond politique et politicien. La politique, quand on est élu, donne la possibilité de faire des choix. Mais, le fait qu'un adjoint présente sa délégation et mette en avant un service municipal et souligne le travail qui a été fait, c'est la réalité. Il n'est pas possible de priver la mise en avant du travail fourni.

Madame BOUVARD revient sur une citation de Monsieur FERE dans le Parentis info, parlant d'un engagement de ne pas augmenter la dette.

Madame Le Maire lui répond qu'elle lit en travers. Il a été écrit que l'engagement était sur le budget 2026.

Madame BOUVARD dit qu'elle a bien lu et trouve cela étonnant que la majorité réponde aux groupes de l'opposition. Elle pense qu'elle pose des questions qui ne plaisent pas à Madame Le Maire.

Madame MARCILLAUD propose que les 3 tribunes libres soient envoyées aux responsables des différents groupes 15 jours avant la publication pour éviter que la majorité réponde à la tribune déposée par un groupe d'opposition.

Madame Le Maire pense qu'il va y avoir trop d'échanges et que cela donne lieu à de très nombreux allers/retours.

Madame MARCILLAUD le propose pour permettre une plus grande transparence.

Madame Le Maire précise que le fait de répondre n'est pas une contre-indication. Il y a une affirmation de certaines choses qui ne sont peut-être pas la réalité et qui mérite aussi un éclaircissement.

Madame MARCILLAUD explique que la majorité n'a pas à répondre dans le même bulletin, aux éléments qui sont dans la tribune libre des groupes d'opposition.

Madame le Maire précise que ce qui a été écrit n'est pas une réponse.

Madame MARCILLAUD veut simplement, par cette proposition, dire que la question ne se posera pas de savoir si la tribune est déposée le même jour que l'opposition, ou si elle est rédigée une fois prise connaissance des normes. Et dans ce cas, tout le monde le déposera en même temps.

Monsieur PLAS a eu la même lecture que Madame BOUVARD. Il lit "un espace permettant l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité réservée". Il n'y a nulle part marqué qu'il y a un espace pour les conseillers appartenant à la majorité dans le règlement.

Madame Le Maire reprend la lecture de l'article 30 qui peut avoir une double interprétation. Mais, il est clair que la tribune est pour les 3 groupes.

Madame MARCILLAUD revient sur les questions diverses. Une limite de six questions par groupe d'opposition ne paraissait pas extraordinaire en temps, sachant qu'en plus, si sur certaines il n'y a pas la possibilité de répondre tout de suite, cela signifie qu'il va y avoir des conseils municipaux sans réponse. Les questions peuvent être envoyées, mais les poser pendant le conseil municipal c'est quand même un moment fort de la démocratie, parce que c'est public. Donc six questions, ça ne paraissait pas déraisonnable non plus.

Madame Le Maire répond que des réponses sont apportées aux questions, et qu'en cas de complexité, il est possible de ne pas avoir les réponses de suite. Les réponses pourront être apportées au prochain Conseil Municipal.

Madame MARCILLAUD revient sur le fonctionnement des commissions. Elle souhaite inscrire au Règlement Intérieur une fréquence de réunions de commissions.

Monsieur SOULES répond qu'il a essayé de mettre en place, au mandat précédent, une réunion par semaine à l'urbanisme, mais il s'est vite retrouvé seul pour présenter les demandes de permis.

Madame MARCILLAUD demande une réunion par trimestre de chaque commission. Toutes les délibérations doivent faire l'objet de discussions au cours de la commission.

Madame Le Maire répond qu'il peut y avoir des commissions pour examiner les délibérations, mais aussi selon l'actualité des commissions peuvent être mises en place sans délibération à présenter au Conseil. Des dates de commission doivent être fixées à l'avance une fois par trimestre.

Madame MARCILLAUD se demande pourquoi avoir retiré la possibilité de déposer des amendements.

Madame le Maire répond que cela ne rentre pas dans les compétences d'un Conseil municipal.

Monsieur FERE revient sur la formulation de l'article 30, expliquant que c'est une retranscription du texte de l'article 9, loi 2002-276 du 27/02/2002.

Madame Le Maire propose ainsi de modifier le Règlement Intérieur par 2 questions par conseillers et la mise en place d'une réunion de commission pouvant avoir lieu une fois par trimestre.

Monsieur CRUCHANDEU est d'accord sur le principe de se réunir une fois par trimestre mais il faut qu'il y ait matière à discussion.

Madame MARCILLAUD explique que ce serait l'occasion de faire un bilan ou de travailler sur une thématique s'il n'y a pas de dossier.

Madame CHERON est d'accord sur cette mise en place mais pas nécessairement sur toutes les commissions comme la commission restauration. C'est de l'information aux familles, notamment, et une fois qu'ils ont cette information-là, ce sont les mêmes intervenants, il n'y a pas d'autres informations à leur apporter. Il n'est pas forcément pertinent de se réunir pour toutes les commissions.

Madame Le Maire pense que cela peut alléger l'ordre du jour des commissions. Elle valide 2 questions par conseillers et dans la mesure du possible une réunion par trimestre pour les commissions.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-8 ;

VU la délibération n° 2023/003 du 9 février 2023 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Mairie de Parentis-en-Born – Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2026

CONSIDÉRANT que les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT le renouvellement intégral du Conseil municipal à l'issue des élections municipales de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, à la suite du renouvellement du Conseil municipal intervenu en mars 2026, d'adopter un nouveau règlement intérieur tenant compte de l'évolution des textes applicables ainsi que des modalités de fonctionnement souhaitées pour la nouvelle mandature ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération,
- **ABROGE** la délibération n° 2023/003 du 9 février 2023 approuvant le précédent règlement intérieur du Conseil municipal à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,
- **DIT** que le règlement intérieur annexé à la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026/095 : Affaires Générales

Rapporteur : Madame le Maire

ACQUISITION DE ROBOTS LAVE-VITRE AUTOMATISÉS POUR LA PRÉVENTION DES CHUTES DE HAUTEUR ET DES TMS DES AGENTS — DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE PRÉVENTION CDG40

Madame Le Maire explique que dans le cadre de la prévention des risques professionnels, des risques de chute, des troubles musculosquelettiques des agents, et sur proposition de notre conseiller de prévention, il est demandé d'acquérir au service Pôle Animation et Vie de la Cité trois robots, au service des ATSEM un robot, à

la crèche un robot, à la petite enfance, un robot et un pour l'école élémentaire. Donc, au total, ce serait un achat de 7 robots pour 3 422,93 €. Une demande de subvention auprès du fonds de prévention du CDG 40 à hauteur de 80 % est demandée. Le financement propre de la commune s'élèverait à 684,59 €.

Monsieur DUBOURG pense que c'est une très bonne chose, puisque les TMS apparaissent souvent vers l'âge de 45-50 ans, et les agents qui font des gestes répétitifs sont très sollicités sur ce genre de problématique. Il rajoute une remarque à titre informatif sur ces robots lave-vitre qui ont été essayés au sein des lycées et il y a eu un retour négatif.

Madame le Maire fait confiance au conseiller prévention et aux agents qui les ont testés.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'analyse des risques professionnels menée en 2025 (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels), la commune de Parentis-en-Born a identifié deux risques majeurs pour les agents exerçant des tâches de nettoyage et d'entretien des bâtiments municipaux :

- Risque de chute de hauteur lors de l'accès aux façades et fenêtres hautes.
- Troubles Musculosquelettiques (TMS) et lombalgies liés aux efforts répétés et aux postures contraignantes du nettoyage manuel des vitres.
-

Ces risques concernent les agents du service du Pôle Animation et Vie de la Cité (PAVC), les Agents Territoriaux Spécialisés en École Maternelle (ATSEM), ainsi que le personnel des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, pôle petite enfance) et des écoles élémentaires.

Pour répondre à ces enjeux de sécurité et de prévention des risques professionnels, la commune souhaite acquérir sept robots lave-vitre automatisés ECOVACS Winbot W2S Omni. Ces équipements permettront d'éliminer l'accès en hauteur, de réduire les efforts physiques répétés et les postures contraignantes, et d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents concernés.

Répartition des équipements :

- Service PAVC : 3 robots
- ATSEM : 1 robot
- Crèche : 1 robot
- Pôle petite enfance : 1 robot
- École élémentaire : 1 robot

Devis Boulanger du 18/05/2026 — Robot Lave-vitre ECOVACS Winbot W2S Omni : 488,99 € TTC unitaire (dont 4,32 € d'éco-participation). Montant total pour 7 robots : 3 422,93 € TTC.

Une demande de subvention est sollicitée auprès du Fonds de Prévention du CDG40 à hauteur de 80 % du montant éligible, soit 2 738,34 €. Le solde de 684,59 € sera financé par les fonds propres de la commune.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de sept robots lave-vitre ECOVACS Winbot W2S Omni pour réduire les risques de chute de hauteur et les Troubles Musculosquelettiques identifiés au Document Unique.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds de Prévention du CDG40, à hauteur de 80 % du montant éligible, soit 2 738,34 €.
- **AUTORISE** le Maire à engager les dépenses nécessaires à la réalisation de ce projet, dans la limite du montant prévisionnel total de 3 422,93 € TTC.
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune pour financer la part communale (684,59 €, soit 20 % du coût total).

Délibération n° 2026/096 : Affaires générales

Rapporteur : Madame le Maire

MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE ADMINISTRATIF – REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION – APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ BERGERET

Madame Le Maire explique que des travaux ont été réalisés au centre administratif, dans le cadre de la campagne de rénovation énergétique des bâtiments publics. C'est la société Bergeret qui est intervenue sur la réhabilitation énergétique et sur le remplacement des systèmes de chauffage et de climatisation pour un montant de plus de 310 000 euros hors taxes.

Il y a eu un délai entre la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, qui était fixé le 17 mars, et la réception des travaux, qui a eu lieu le 16 mai. La première réception des travaux a été prononcée le 24 avril 2025, mais des nombreuses réserves ont été émises et ont décalé la réception au 16 mai.

Conformément à l'article 8-10 du cahier des clauses administratives particulières, le dépassement du délai contractuel d'exécution devait conduire à l'application de pénalités de retard d'un montant total de 36 000 € puisqu'il y avait 60 jours de retard. Des échanges ont eu lieu avec l'entreprise Bergeret. Un premier courrier lui a été envoyé pour lui signifier la réception tardive de deux mois. Une réponse a été faite par l'entreprise. Une rencontre a eu lieu en mars 2026.

Les travaux ont été supervisés par le SYDEC et un cabinet qui servait d'intermédiaire, NEPSEN, avec le SYDEC et nos services techniques. C'est eux qui ont relevé tout un tas de réserves.

Il y a eu une mauvaise compréhension de l'entreprise Bergeret sur le cahier des charges, et ce qui a amené l'entreprise à faire appel à des intermédiaires, des sous-traitants, qui ont subi des délais de livraison. Le fait de la mauvaise compréhension, et également un besoin d'une formation à distance des agents pour mettre en chauffe ou non, l'entreprise a dû revenir sur les travaux.

Après discussion et échange de courriers recommandés une proposition d'un montant de 12 000€ de pénalités a finalement été acceptée.

Exposé des motifs

Par décision n° 2024-019 du 24 mai 2024, la Commune de Parentis-en-Born a conclu avec la société BERGERET un marché de travaux relatif à la réhabilitation énergétique du Centre Administratif et au remplacement des systèmes de chauffage et de climatisation, pour un montant initial de 310 553,12 € HT, ramené à 295 671,72 € HT après conclusion des avenants n°1 et n°2.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux a été notifié le 17 juin 2024 pour une durée contractuelle de neuf mois, soit une date prévisionnelle d'achèvement fixée au 17 mars 2025.

La réception des travaux a été prononcée le 24 avril 2025. Les réserves émises lors des opérations de réception ont été levées le 16 mai 2025.

Conformément à l'article 8.10 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le dépassement du délai contractuel d'exécution a conduit à l'application de pénalités de retard d'un montant total de 36 000 €.

Par plusieurs courriers et échanges intervenus entre les parties, la société BERGERET a contesté partiellement l'imputabilité du retard constaté, faisant notamment valoir différentes circonstances rencontrées au cours de l'exécution du chantier.

La Commune a examiné les observations formulées par l'entreprise ainsi que les circonstances particulières ayant entouré l'exécution du marché.

Si la Commune considère qu'une part significative du retard demeure imputable à l'entreprise, elle relève néanmoins que certaines difficultés rencontrées au cours de l'exécution du chantier ont contribué à l'allongement des délais d'exécution et sont à l'origine d'un différend entre les parties sur le montant définitif des pénalités applicables.

Dans ce contexte, et afin de prévenir tout contentieux, les parties sont convenues de rechercher une solution amiable conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil relatifs à la transaction.

Après échanges contradictoires, la Commune et la société BERGERET sont parvenues à un accord fixant définitivement le montant des pénalités de retard à la somme de 12 000 € nets de taxes, montant qui sera intégré au décompte général et définitif du marché.

En contrepartie de cette réduction, la société BERGERET renonce à toute réclamation, demande indemnitaire ou recours relatif à l'exécution du marché, aux retards constatés, aux pénalités appliquées et à leurs conséquences financières.

Le protocole transactionnel annexé à la présente délibération formalise les concessions réciproques consenties par chacune des parties et met définitivement fin au différend les opposant.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le marché de travaux conclu avec la société BERGERET ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Hay-les-Roses ;

Vu le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre un terme définitif au différend né de l'application des pénalités de retard ;

Considérant que les concessions réciproques consenties par les parties permettent de mettre fin au différend né de l'exécution du marché et d'éviter une procédure contentieuse dont l'issue demeure incertaine ;

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel conclu entre la Commune de Parentis-en-Born et la société BERGERET relatif aux pénalités de retard applicables au marché de réhabilitation énergétique du Centre Administratif,

Mairie de Parentis-en-Born – Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2026

- **FIXE**, conformément au protocole transactionnel annexé, le montant définitif des pénalités de retard dues par la société BERGERET à la somme de 12 000 € nets de taxes, montant devant être intégré au décompte général et définitif du marché,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **DIT** que l'exécution du protocole donnera lieu à l'établissement du décompte général et définitif du marché, à l'émission du titre de recettes correspondant aux pénalités définitivement retenues ainsi qu'au paiement du solde du marché dans les conditions prévues par le protocole transactionnel.

Délibération n° 2026/097 : Affaires Générales

Rapporteur : Monsieur FERE

ATTRIBUTION DE PRIX – CONCOURS DES AFFICHES FERIA 2026

Monsieur FERE explique que pour la 4^{ème} année, la Ville de Parentis en Born a organisé le concours de création de l'affiche de la Feria Sen Bertomiu 2026. L'objectif est de disposer d'une affiche originale qui reflète l'identité de notre Feria, tout en mettant à l'honneur la fête de jour, familiale, populaire et conviviale que nous souhaitons développer au cœur de notre ville.

Le concours s'est déroulé du 9 avril au 22 mai 2026. Les 30 propositions ont été examinées par un jury composé d'élus et de personnalités qualifiées du Comité consultatif Feria, selon plusieurs critères : la qualité artistique, le respect de l'identité de la Feria, l'originalité de la création ainsi que sa capacité à être déclinée sur différents supports de communication.

Trois candidats ont été retenus comme finalistes. Le lauréat est Hugo Pascau-Baylère, devant Ingrid Gauthier et Sabrina Bazaille. Afin de valoriser le travail réalisé par ces artistes, il est proposé d'attribuer un prix de 500 € au lauréat et 200 € à chacun des deux autres finalistes.

Le jury a bien débattu et s'est accordé sur l'affiche créée par Hugo Pascau-Baylère. Elle représente la spontanéité, le mouvement, le côté bon enfant, familial et bien entendu nos 20 ans.

Cette délibération vise donc à approuver le règlement du concours et à autoriser le versement de ces récompenses prévues au budget communal.

Madame BOUVARD trouve ce concours très chouette, très louable, et demande si l'année dernière il avait eu lieu et si le conseil municipal a dû approuver le règlement de ce concours après le concours.

Madame Le Maire explique que le règlement était donné quand le concours a été lancé et l'objet de la délibération est sur la partie financière.

Monsieur FERE explique que le règlement est travaillé en comité FERIA avec les élus. Il n'y a pas de délibération avant. C'est la même procédure depuis 4 ans.

Monsieur CORBI ne prend pas part au vote.

Exposé des motifs

La Commune de Parentis-en-Born a décidé d'organiser un concours ayant pour objectif, comme les années précédentes, la conception de l'affiche de la Feria Sen Bertomiu 2026 valorisant notamment le développement de la fête de jour, familiale, populaire, conviviale, au sein des rues du centre-ville et autour des arènes Roland Portalier. Ce concours s'est déroulé du 09 avril au 22 mai 2026.

Selon le règlement du concours, le choix du titulaire pour l'affiche a fait l'objet d'une sélection par un collège d'élus et de personnalités qualifiées, membres du Comité Feria. Le vote du jury a été réalisé sur des critères tels que le concept, la qualité artistique, le respect du nom et des valeurs spécifiées à l'appel à projets, la facilité de reproduction sur tout support (numérique ou commercial).

Ont ainsi été désignés comme finalistes de l'appel à projets :

- Hugo PASCAU-BAYLERE – Lauréat,
- Ingrid GAUTHIER,
- Sabrina BAZAILLE.

Délibération

Compte tenu des résultats des votes du public et des votes du jury d'élus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement du concours ci-annexé,
- **ATTRIBUE** au lauréat la somme de 500 € par virement bancaire,
- **ATTRIBUE** au candidat arrivé second la somme de 200 € par virement bancaire,
- **ATTRIBUE** au candidat arrivé troisième la somme de 200 € par virement bancaire.

Les crédits nécessaires au règlement de prix aux lauréats sont portés au budget de l'exercice 2026 (budget principal) section de fonctionnement : chapitre 67 charges exceptionnelles – article 6714 bourses et prix– Fonction 303.

Délibération n° 2026/098 : Ressources Humaines

Rapporteur : Madame DAUDIGNON

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CRÉATIONS DE POSTES BUDGET VILLE – ANNÉE 2026

Madame DAUDIGNON explique que cette délibération porte sur la création de postes. Le premier est un poste de responsable de pôle éducation. La collectivité a besoin de mettre en place une coordination pour répondre aux besoins du projet éducatif. Il s'agit d'un poste à temps complet relevant de la filière sportive, catégorie B, grade éducateur territorial des activités physiques et sportives, principal première classe. Ce poste correspond à un emploi vacant et constitue un poste de terrain à forte dimension managériale et opérationnelle. La création de ce poste permettra de renforcer la coordination des actions éducatives, d'assurer un management de proximité des équipes et de développer une approche transversale au service de l'intérêt général dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil et des services proposés aux enfants et à leurs familles.

Le deuxième est un poste de responsable patrimoine et festivités pour assurer la continuité du fonctionnement du service puisque l'agent qui était en poste est parti et son remplacement doit avoir lieu le 1 septembre. Cet emploi relève de la filière technique cadre de catégorie B, technicien territorial. Cette création de poste est rendue nécessaire par le recrutement d'un nouvel agent titulaire de ce grade et technicien territorial, alors que le poste précédemment occupé relevait du grade de technicien principal territorial.

Monsieur PLAS demande si le premier poste est vacant.

Madame DAUDIGNON confirme et explique que c'était un poste assuré par intérim par la Directrice Générale des Services.

Monsieur PLAS demande s'il y a une fiche de poste.

Madame Le Maire explique qu'il y a eu un recrutement, donc une fiche de poste existe, mais qu'il n'y pas d'habitude de le joindre au conseil.

Monsieur DUBOURG dit que ces fiches sont consultables sur le site du CDG 40.

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et/ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (créations – suppressions – modifications de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Par délibération n°2026/081 du 04 juin 2026, le Conseil Municipal a modifié la grille statutaire des effectifs du personnel communal de la manière suivante :

BUDGET VILLE

- Emplois à créer : 06
- Emplois à supprimer : 00
- Emplois statutaires prévus à la grille du personnel communal au 04 juin 2026 :
135

BUDGET CUISINE

- Emplois à créer : 02
- Emplois à supprimer : 00
- Emplois statutaires prévus à la grille du personnel communal au 04 juin 2026 :
11

CONSIDERANT que, pour faire suite à de nouveaux besoins dans la collectivité, il est proposé les créations suivantes au **budget ville** :

Libellé de la fonction ou du poste	Nb poste	Quotité de temps de travail	Filière	Catégorie	Grade pour ce poste
Responsable du Pôle Education	1	Temps complet	Sportive	B	ETAPS Principal de 1 ^e classe
Responsable Patrimoine et Festivités	1	Temps complet	Technique	B	Technicien territorial

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** pour le budget ville
 - **la création** de poste suivantes :
 - 1 poste d'ETAPS principal de 1^e classe à temps complet

Mairie de Parentis-en-Born – Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2026

1 poste de technicien territorial à temps complet

- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget primitif de l'exercice 2026 et suivant, budget ville,
- **MODIFIE** comme suit en annexe, le tableau des effectifs du personnel communal,

En conséquence, les dispositions prévues à la grille des effectifs statutaires du personnel communal du budget principal pour l'année 2026, sont arrêtés de la manière suivante :

- Emplois statutaires recensés à la grille de personnel communal du **budget ville** au 04 juin 2026 : 135
- Emplois à créer : 02
- Emplois à supprimer : 00
- Emplois statutaires prévus à la grille du personnel communal au 04 juillet 2026 : **137**
- Emplois statutaires recensés à la grille de personnel communal du **budget cuisine** au 04 juin 2026 : 11
- Emplois à créer : 00
- Emplois à supprimer : 00
- Emplois statutaires prévus à la grille du personnel communal au 04 juillet 2026 : **11**

Délibération n° 2026/099 : Ressources Humaines

Rapporteur : Madame le Maire

ORGANISATION DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES D'UN DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)

Madame Le Maire explique l'organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire dans les collectivités territoriales. Ce débat permet au conseil municipal de faire un point, de connaître évidemment la politique menée par la collectivité en matière de protection sociale complémentaire, d'en apprécier les enjeux et d'échanger sur les perspectives éventuelles d'évolution. Dans la collectivité, il y a des obligations comme la protection sociale complémentaire couvrant 2 risques, le risque santé et le risque prévoyance. Depuis la réforme qui est intervenue en application de l'ordonnance du 17 février 2021, la participation des employeurs territoriaux est devenue obligatoire. Depuis le 1 janvier 2025, seule prévoyance était obligatoire, et depuis le premier janvier 2026, cela concerne également la complémentaire santé. Il y avait évidemment des minimas réglementaires de participation par mois et par agent de la collectivité, à savoir 7 euros

Mairie de Parentis-en-Born – Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 juillet 2026

brut par mois pour la prévoyance et 15 euros par mois pour la complémentaire santé. Après plusieurs délibérations sur la prévoyance, la collectivité a adhéré au groupement de commandes du CDG 40, pensant que cela pourrait être plus intéressant s'il y avait plus d'adhérents. Les appels d'offres sur la prévoyance ont été organisés par le CDG 40 et c'est Territoria qui a été retenue.

Dans un premier temps, la collectivité ne l'a pas retenue parce qu'il paraissait important que chaque agent puisse rencontrer les agents de Territoria, de façon à ce qu'ils puissent comparer les offres.

Les agents ont finalement choisi Territoria. Il sera possible de revenir sur cette adhésion si les avantages ne sont pas à la hauteur de ce qu'ils attendaient.

Il en a été fait de même pour la complémentaire santé. La MNT a été choisie par le CDG 40 : pas d'adhésion immédiate et les agents ont pu rencontrer la MNT.

Certains agents peuvent garder leur mutuelle, si la mutuelle du conjoint est plus avantageuse par exemple.

Quant à la participation employeur, sur la prévoyance pour Territoria est passée à 12 € et sur la complémentaire santé la participation est à 20 € par agent et par mois.

Cette organisation a été présentée en CST et a été bien sûr votée à l'unanimité grâce à un travail de concertation et au fait que chaque agent a gardé sa liberté de choix.

Cette protection sociale complémentaire permet donc d'améliorer les conditions de travail de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur.

Sur la complémentaire santé, il y a 33 agents inscrits et sur la prévoyance 46. A partir du moment où, s'il est pris une complémentaire santé dans le groupement de commandes et si les agents ne sont pas sur cette complémentaire santé choisie, l'abondement ne fera pas sur les autres, même si elles sont labellisées.

Monsieur PLAS demande si le dialogue social a été formalisé.

Madame Le Maire répond que cette organisation est passée en CST obligatoirement, il y a eu un vote à l'unanimité, puis une délibération votée en conseil municipal pour fixer la participation et faire le choix. Une première délibération votée pour donner l'autorisation d'adhérer au groupement de commande du CDG, puis une autre pour les montants, l'abondement et aussi bien sur la santé que sur la prévoyance.

Monsieur PLAS demande s'il est possible d'avoir ces délibérations en annexe.

Madame Le Maire lui explique qu'il peut les retrouver sur le site de ville puisqu'elles sont consultables. Le service RH s'est beaucoup impliqué en donnant d'abord des explications, puis en créant des comités de pilotage pour que chaque service puisse vraiment travailler et s'exprimer. Le dialogue social s'est également fait sur les 36 h et le télétravail. Elle pense que c'est la bonne méthode pour que chacun puisse s'exprimer, avoir des retours d'expérience des agents, car ils sont dans le concret, sur le terrain et ils peuvent faire remonter les informations pertinentes. Elle salue l'implication des agents sur ce genre de démarches et également le travail du service RH qui accompagne les agents dans ce genre de situation, pour faire des choix éclairés. Elle précise que rien n'est figé dans le marbre.

Exposé des motifs

L'article L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est rappelé que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent.

Madame le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance,

- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues,
- La nature des garanties,
- Les évolutions éventuelles des montants des participations,
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance,
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque.

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

Il est rappelé que conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal a tenu un débat sur la protection sociale complémentaire des agents, portant sur les garanties en matière de santé et de prévoyance. Ce débat, qui ne donne pas lieu à une décision, a permis de présenter la politique menée par la collectivité, d'en apprécier les enjeux et d'échanger sur ses perspectives d'évolution.

La participation des employeurs territoriaux est devenue obligatoire depuis le 1er janvier 2025 pour la prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 pour la santé. La collectivité a choisi d'aller au-delà des minima réglementaires en fixant sa participation à 12 € par mois et par agent pour la prévoyance (minimum réglementaire : 7 €) et à 20 € par mois et par agent pour la santé (minimum réglementaire : 15 €).

Pour la mise en œuvre de ces dispositifs, la commune a adhéré au groupement de commandes du Centre de gestion des Landes (CDG 40). Les choix ont été précédés d'une large concertation avec les agents, qui ont pu rencontrer les organismes retenus afin de comparer les offres et conserver leur liberté de choix. À ce jour, 33 agents bénéficient de la participation au titre de la santé et 46 au titre de la prévoyance.

L'ensemble de ces démarches a fait l'objet d'une consultation du Comité social territorial (CST) et de délibérations successives du conseil municipal, adoptées à l'unanimité. Les échanges ont également mis en avant la qualité du dialogue social instauré au sein de la collectivité, fondé sur la concertation et l'association des agents aux décisions les concernant.

Délibération

En conséquence, le Conseil municipal **PREND ACTE** de la tenue du débat.

Délibération n° 2026/100 : Urbanisme

Rapporteur : Monsieur SOULES

ACQUISITION DU VOLUME 2 CORRESPONDANT AUX PARTIES DES PARCELLES AB 1393 et AB 1394 DE LA RÉSIDENCE « L'AÉROPOSTALE »

Monsieur SOULES explique que cette délibération concerne la résidence «L'Aéropostale», située à l'angle de l'avenue Léopold Darmuzey et de la rue des Sables. Il s'agit en réalité de corriger et de compléter une délibération que le Conseil municipal a déjà prise.

Pour rappel, cette opération immobilière a fait l'objet, en décembre 2020, d'un état descriptif de division volumétrique, c'est-à-dire un découpage juridique de l'ensemble en trois volumes distincts : le volume 1, qui correspond aux logements ; le volume 2, qui regroupe tous les espaces extérieurs ; et le volume 3, dédié au socle commercial et aux parkings commerces. Ce découpage est précisé sur les plans du géomètre annexés à la délibération.

Par la délibération n° 2025-102 du 12 novembre 2025, notre Conseil avait autorisé l'acquisition d'une partie seulement de ce volume 2. Or, à la lecture attentive de l'acte de division volumétrique, et notamment de son article 10.3.2, il apparaît que le volume 2 forme un tout indivisible : il comprend les emplacements de stationnement, les cheminements piétons, les espaces verts, ainsi que l'ensemble de leurs composantes en tréfonds, rez-de-chaussée, étages et élévation ; ce que les plans identifient sous les sous-volumes 2z, 2a, 2b et 2c. L'acte prévoit expressément que ce volume est destiné à être transféré dans son intégralité à la commune.

L'étude de Maître CORSAN, notaire à Mimizan, nous a donc demandé, par courrier du 8 juin 2026, de mettre notre délibération en cohérence avec l'acte, afin de permettre le transfert de propriété conformément aux intentions initiales des parties.

Exposé des motifs

Par délibération n° 2025-102, en date du 12 novembre 2025, le Conseil municipal a autorisé l'acquisition d'une partie du volume n° 2 issu de l'état descriptif de division volumétrique établi par acte du 30 décembre 2020.

Or, il ressort de cet acte, et notamment de son article 10.3.2 relatif au volume n° 2, que celui-ci est composé des espaces extérieurs comprenant les emplacements de stationnement, les cheminements piétons, les espaces verts ainsi que leurs différentes composantes volumétriques (tréfonds, niveau rez-de-chaussée, étages et élévation), et qu'il est destiné à être transféré dans son intégralité à la commune de Parentis-en-Born.

Afin de mettre en cohérence la délibération du Conseil municipal avec les stipulations de l'état descriptif de division volumétrique et de permettre le transfert de propriété conformément aux intentions initialement prévues par les parties, il convient d'abroger la délibération n° 2025-102 et de la remplacer par une nouvelle délibération portant sur l'acquisition de l'intégralité du volume n° 2 tel que défini dans l'acte du 30 décembre 2020.

Délibération

VU la demande de l'étude de Maître CORSAN d'assurer une cohérence entre la délibération et l'état descriptif de division volumétrique en date du 08 juin 2026,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ABROGE** la délibération n° 2025-102 relative à l'acquisition du volume n° 2 issu de l'état descriptif de division volumétrique et cahier des charges établi par acte du 30 décembre 2020 ;
- **DÉCIDE** l'acquisition de l'intégralité du volume n° 2, composé des sous-volumes 2z, 2a, 2b et 2c, tel que décrit à l'article 10.3.2 de l'état descriptif de division volumétrique et cahier des charges établi par acte du 30 décembre 2020 ;
- **PRÉCISE** que ce volume comprend notamment les espaces de stationnement, les espaces verts, les cheminements piétons ainsi que l'ensemble des composantes volumétriques associées à ces emprises ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition ;
- **CONFIE** à Maître Clémentine CORSAN, notaire à MIMIZAN, la rédaction des actes afférents, à cette transaction ;
- **PRÉCISE** que tous les frais inhérents seront à la charge du cédant.

Délibération n° 2026/101 : Urbanisme

Rapporteur : Monsieur SOULES

DÉPÔT DE DEUX AUTORISATIONS DE DÉFRICHER SUR LES PARCELLES COMMUNALES BI 20 ET BI 289p — PROJET DE SERRES AGRICOLES ET DE FORAGE

Monsieur SOULES explique que cette délibération s'inscrit dans le cadre d'un projet agricole porté par la SARL TOM LAND, représentée par Monsieur Bruno VILA, demeurant au lieu-dit « Piche ». La société souhaite étendre son exploitation maraîchère en construisant de nouvelles serres, serres actuelles éjà chauffées par le

réseau de chaleur de l'usine d'incinération voisine, ce qui témoigne d'une démarche vertueuse sur le plan énergétique.

Le projet porte sur les parcelles communales cadastrées BI 20 et BI 289p, pour une superficie estimée à 35 hectares. Ces parcelles sont boisées et soumises au régime forestier, ce qui rend le montage juridique de ce dossier relativement complexe. Il présente l'architecture d'ensemble, car ce projet suppose quatre procédures distinctes :

- la distraction du régime forestier : les parcelles étant soumises au régime forestier, leur sortie de ce régime doit être sollicitée auprès de l'Office National des Forêts. Nous avons d'ailleurs rencontré les services de l'ONF fin mai pour caler cette procédure, qui fera l'objet d'une délibération distincte. Cette distraction se fera par une compensation de parcelles non soumises au régime forestier à la Lucate.
- la double autorisation de défricher pour la construction des serres et pour le forage, c'est l'objet unique de la présente délibération. C'est la SARL TOM LAND qui doit déposer cette demande auprès des services de l'État, la DDTM, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier. Toutefois, la commune étant propriétaire des parcelles, l'accord préalable est une pièce obligatoire du dossier. Sans cette délibération, le dossier du porteur de projet est bloqué. Je précise que cette autorisation pourra être assortie d'une obligation de compensation forestière — boisement compensateur ou indemnité équivalente — en application de l'article L.341-6 du Code forestier.
- une modification du Plan Local d'Urbanisme : les parcelles sont aujourd'hui classées en zone N, naturelle. La constructibilité de serres agricoles nécessitera leur classement en zone A, agricole, par une procédure de modification du PLU ou une déclaration de projet pour mise en compatibilité de notre PLU.
- enfin, un bail emphytéotique ou un échange de parcelles devra être conclu entre la commune et la société pour formaliser l'exploitation des parcelles.

Il est bien précisé que la délibération ne porte que sur le point 2. Les trois autres procédures feront l'objet de délibérations et de démarches distinctes, engagées en parallèle ou ultérieurement selon l'avancement du dossier. Autoriser ce dépôt ne préjuge en rien de l'issue des autres procédures, qui devront toutes être menées à leur terme avant toute construction.

Madame BOUVARD demande si, avec cette délibération, seront réduites les surfaces forestières aux profits de surfaces agricoles.

Monsieur SOULES répond que cela peut être aussi des échanges de parcelles. Cela peut-être un bail emphytéotique. Donc les parcelles reviendraient au terme du bail emphytéotique ou seraient négociées avec des porteurs de projets en échange de parcelles forestières.

Madame BOUVARD demande quelle est la durée du bail emphytéotique.

Monsieur SOULES répond que c'est 99 ans maximum, à confirmer.

Madame BOUVARD se questionne, les terres forestières ayant quand même été réduites sur Parentis du fait de l'extension de la commune, ce qui peut s'entendre. Mais elle-même chasseuse, elle trouve que dommageable pour la faune. Si ce n'est pas un échange de parcelles, c'est un risque de plus de 30 hectares.

Monsieur ARCHIMBAUD lui rappelle qu'il ne faut pas oublier le reboisement compensatoire.

Madame BOUVARD demande où cela se trouve.

Monsieur SOULES explique que c'est la DDTM qui décide du reboisement compensateur ou de la somme d'argent qu'ils doivent verser pour compenser et non la commune.

Madame BOUVARD estime qu'il s'agit d'un vote à l'aveugle dans ces conditions, puisque rien n'est su sur cette contrepartie.

Monsieur SOULES répond que peu importe la contrepartie, c'est l'État qui touche ces sommes-là. Ce n'est pas la commune de Parentis.

Madame BOUVARD réplique en disant que c'est quand même la commune qui met en location ses terres. C'est une décision qui appartient à la commune.

Monsieur SOULES précise que ce projet crée de l'emploi, et permet de participer à l'indépendance alimentaire de la France, estimant que faire venir des tomates du Maroc en semi-remorque est une aberration totale.

Madame Le Maire explique que l'objectif est de maintenir notre niveau d'hectares de forêt. Quand une opportunité d'achat se présente, il faut le faire. Un agent de la collectivité est très vigilant sur ce point. Avec des agriculteurs, il y a des échanges. Ce qui arrive très souvent, dans 99 % des cas, c'est-à-dire qu'il y a de la forêt agricole qui passe contre de la forêt, donc le capital forêt n'est pas perdu. Elle rappelle qu'il existe des garde-fous institutionnels. Il existe des études 4 saisons, les zones humides sont très protégées et les coefficients multiplicateurs de compensation sont énormes. Ce sont des coefficients qui varient des fois de 2, 3 ou 4 selon l'espèce, selon que ce soit faune ou flore. Il y a parfois des projets qui n'aboutissent pas, les compensations n'étant pas trouvées. La compensation peut se faire en dehors du périmètre de la commune. Les enquêtes environnementales sont très rigoureuses et les compensations sont très étudiées par les services de l'État, que ce soit la DDTM ou la DREAL.

Madame BOUVARD dit qu'elle n'est pas dans la caricature, que ce sont de vraies interrogations.

Madame Le Maire répond que quel que soit le projet, les services de l'Etat l'étudient scrupuleusement.

Monsieur SOULES reprend les chiffres : l'urbanisation à Parentis représente 4.7% du territoire et les terres agricoles représentent 6% du territoire. Tout le reste, c'est de la forêt.

Madame BOUVARD répond que Parentis s'agrandit quand même, que ce n'est pas une légende.

Monsieur ARCHIMBAUD dit que le taux de forêt est plus important actuellement qu'au Moyen-Âge.

Madame MARCILLAUD s'interroge sur le fait de voir arriver vendredi dernier en pleine fin de canicule ce projet-là. La problématique, c'est l'imperméabilisation. Quand on fait de l'agriculture, du maraîchage, les sols restent vivants. Quand on met des serres, les sols ne sont plus connectés. Actuellement, tous les scientifiques s'entendent pour dire l'importance de la préservation des sols. Dans les sols landais, en termes de séquestration de carbone, les taux sont très importants. Le deuxième problème identifié est la pression sur la ressource en eau. Les forages vont se faire sur des nappes profondes, nécessairement au regard du cahier des charges de la production de la tomate. Ces nappes sont de plus en plus exposées à des pressions, et ce sont ces nappes qui assurent notre alimentation en eau potable. Elle pense que la commune peut proposer une alternative. La compensation est le troisième recours, la loi rappelant qu'il convient d'éviter, de réduire, de compenser. De fait, avant d'arriver à la compensation, la DDTM regardera.

Monsieur SOULES explique que le projet ne date pas d'aujourd'hui. Il a démarré quand la champignonnière a démarré. Il rappelle que cet agriculteur s'est installé à Parentis car, à l'époque, il y avait un projet de construire à côté de l'incinérateur à Pontex, une chaudière CSC pour brûler tous les TVI, tous les déchets au niveau des lacs qui finalement ne se fera pas. Ensuite, l'étude environnement 4 saisons a été déjà réalisée. Le dossier a été transmis au service de l'État. Quant aux forages d'eau, la DDTM et la DREAL disposent des compétences pour savoir ce qu'ils font au niveau de ces nappes phréatiques et de ces nappes d'eau potable. Ce sujet dépasse le niveau du conseil municipal.

Madame MARCILLAUD répond que les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Madame Le Maire répond qu'elle n'est pas spécialiste ni en tomate ni en serre, mais a cru comprendre que sous serre, il y a quand même une préservation de l'eau parce qu'il y a du goutte à goutte. Un projet similaire lui a été présenté par la communauté de communes des Grands Lacs, sur des serres, mais pas sur Parentis. Elle réitère sa confiance aux services de l'État qui sont plus que vigilants sur tous ces sujets.

Monsieur SOULES est d'accord pour instaurer d'autres types d'agriculture, mais la plupart du temps ce sont de grands céréaliers. Des tous petits agriculteurs veulent

s'installer, mais souvent ce sont des gens qui veulent construire des maisons et se font reprendre par les services de l'Etat.

Madame MARCILLAUD mentionne que certaines communes installent des agriculteurs pour produire, pour alimenter les restaurants.

Madame Le Maire lui répond que cela a été fait à Parentis et qu'il a même fallu se battre contre certains plus gros agriculteurs.

Monsieur SOULES donne l'exemple de la Spiruline. L'agriculteur n'a pas été pris au sérieux par la Préfecture. La commune l'a accompagné et aidé pour qu'il y arrive.

Madame MARCILLAUD dit que dans ce cas, c'est multiplié par deux la surface de production.

Monsieur SOULES explique que le dossier déposé est sur 35 hectares parce qu'ils sont obligés de faire des réceptions des eaux pluviales, etc. Les serres ne seront que sur 10 ou 15 hectares pas plus.

Exposé des motifs

La SARL TOM LAND, représentée par Monsieur Bruno VILA, demeurant au lieu-dit «Piche», porte un projet agricole global sur des parcelles communales forestières boisées, soumises au régime forestier, comportant deux composantes distinctes :

- la construction de serres agricoles, en vue d'agrandir la zone agricole exploitée par la société ;
- la réalisation d'un forage, nécessaire à l'exploitation de ces serres, y compris ses accès.

Ces deux composantes portent sur les parcelles communales cadastrées BI 20 et BI 289p et donnent lieu à deux demandes distinctes d'autorisation de défricher :

- une première demande portant sur une superficie d'environ 30,8 hectares, destinée à la réalisation des serres agricoles ;
- une seconde demande portant sur une superficie d'environ 1 850 m², destinée à la réalisation du forage et de ses accès.

Conformément à la réglementation forestière, et bien qu'il s'agisse d'un projet unique porté par le même opérateur, la construction des serres d'une part et la réalisation du forage d'autre part relèvent chacune d'une demande d'autorisation de défricher distincte auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier. La présente délibération autorise donc le dépôt de ces deux demandes.

La réalisation de ce projet suppose par ailleurs la mise en œuvre des procédures suivantes, communes aux deux composantes :

- Distraction du régime forestier : les parcelles étant actuellement soumises au régime forestier, leur distraction doit être sollicitée auprès de l'Office National des Forêts (ONF), préalablement ou concomitamment au dépôt des demandes d'autorisation de défricher ;
- Autorisations de défricher : la SARL TOM LAND sera amenée à déposer, avec l'accord du Conseil Municipal en sa qualité de propriétaire, deux demandes d'autorisation de défricher auprès des services de l'État (DDTM) — l'une pour les serres, l'autre pour le forage — conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier. Ces autorisations pourront être assorties d'une obligation de compensation forestière (boisement compensateur ou indemnité équivalente), en application de l'article L.341-6 du même code ;
- Modification du Plan Local d'Urbanisme : la constructibilité de serres agricoles sur ces parcelles nécessitera, en tout état de cause, le classement des parcelles concernées en zone A, par une procédure de modification du PLU, ces dernières étant actuellement classées en zone N, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Bail emphytéotique : l'exploitation des parcelles par la SARL TOM LAND devra enfin être formalisée par la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Commune, conformément aux articles L.451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.
- La présente délibération a exclusivement pour objet d'autoriser la SARL TOM LAND à déposer les deux demandes d'autorisation de défricher visées ci-dessus. Les procédures de distraction du régime forestier, de modification du PLU et de conclusion du bail emphytéotique feront l'objet de délibérations et de démarches distinctes, engagées en parallèle ou ultérieurement selon l'avancement du dossier.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.214-3 et suivants relatifs à la distraction du régime forestier, L.341-1 et suivants relatifs à l'autorisation de défrichement, et L.341-6 relatif à la compensation forestière ;

VU la demande présentée par la SARL TOM LAND, représentée par Monsieur Bruno VILA ;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées BI 20 et BI 289p, objet des demandes de défrichement, sont la propriété de la Commune et que le Conseil Municipal peut, à ce titre, autoriser la SARL TOM LAND à déposer des demandes d'autorisation de défricher sur lesdites parcelles, pour la construction de serres agricoles d'une part et pour la réalisation d'un forage d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de ces autorisations ne préjuge pas de l'issue des procédures de distraction du régime forestier, de modification du Plan Local d'Urbanisme et de conclusion du bail emphytéotique, lesquelles devront, le cas

échéant, être menées à leur terme préalablement à toute construction sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne vaut ni accord de principe sur la réalisation du projet, ni engagement de la commune sur les procédures ultérieures qui demeurent soumises aux décisions des autorités compétentes. Cette autorisation a exclusivement pour objet de permettre l'instruction administrative des demandes de défrichement et ne saurait être interprétée comme une décision de la commune autorisant la réalisation du projet ou préjugant des décisions qui devront intervenir ultérieurement ;

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **la majorité** :

- **AUTORISE** la SARL TOM LAND, représentée par Monsieur Bruno VILA, à déposer une demande d'autorisation de défricher sur les parcelles communales cadastrées BI 20 et BI 289p, portant sur une superficie d'environ 30,8 hectares, en vue de la construction de serres agricoles, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier ;
- **AUTORISE** la SARL TOM LAND, représentée par Monsieur Bruno VILA, à déposer une demande d'autorisation de défricher sur la parcelle communale cadastrée BI 289p, portant sur une superficie d'environ 1 850 m², en vue de la réalisation d'un forage et de ses accès, nécessaires à l'exploitation des serres agricoles susmentionnées, conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code forestier ;
- **DIT** que les frais afférents à cette procédure de défrichement, ainsi que, le cas échéant, les obligations de compensation forestière prévues à l'article L.341-6 du Code forestier, seront supportés par la SARL TOM LAND.
- **PRÉCISE** que ces autorisations sont délivrées sans préjudice de l'issue des procédures de distraction du régime forestier, de modification du Plan Local d'Urbanisme et de conclusion du bail emphytéotique, lesquelles devront être menées à leur terme préalablement à toute construction sur les parcelles concernées ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les groupes pour Parentis et Mieux Vivre Ensemble à Parentis votent contre.

Délibération n° 2026/102 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur FERE présente ces cinq délibérations qui concernent les différentes redevances d'occupation du domaine public. Elles ont toutes le même objectif : permettre à la commune de percevoir les recettes auxquelles elle a droit lorsque des réseaux ou des opérateurs occupent le domaine public communal.

Il ne s'agit pas de créer une nouvelle fiscalité. Ces redevances existent dans les textes depuis de nombreuses années ; il s'agit de délibérations de principe renouvelées en début de mandat. Nous proposons simplement de les appliquer systématiquement au taux maximal autorisé par la réglementation et de donner délégation au Maire pour en assurer chaque année le calcul et le recouvrement.

Les montants sont encadrés par les décrets et ne sont donc pas librement fixés par la commune.

Cette introduction évite de répéter les mêmes explications à chaque rapport.

Il n'y a pas eu de commission finances et cela rejoint un petit peu ce qui a été dit tout à l'heure, mais la DAF, la directrice financière a envoyé une petite note explicative aux membres de la commission et se tenait à disposition pour répondre aux éventuelles questions.

Il poursuit sur cette première délibération concernant les réseaux permanents de transport et de distribution d'électricité exploités par ENEDIS.

Le montant est calculé automatiquement selon les règles prévues par le Code général des collectivités territoriales, principalement en fonction de la population de la commune, avec une revalorisation annuelle liée à l'indice ingénierie.

Pour Parentis, cela représente environ 2 738 € de recettes annuelles.

Il est proposé d'appliquer le plafond réglementaire et d'autoriser Madame le Maire à procéder chaque année au calcul et à l'émission du titre de recette.

Exposé des motifs

Le décret n°2023-797 du 18 août 2023 permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public. Cette redevance concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est réparti, pour chaque collectivité, au prorata de la longueur des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur leurs domaines respectifs par rapport à la longueur totale de ces réseaux installés sur le territoire de la commune (article R2333-105 du Code Général des Collectivités territoriales).

Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des collectivités territoriales. Le calcul de cette redevance est lié au nombre de la

population totale issu du dernier recensement (soit pour Parentis : commune entre 5000 et 20 000 habitants). La formule d'indexation basée sur l'index « ingénierie » permet de faire évoluer la redevance chaque année selon le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année N. Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1),

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2322-4 et suivants,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-105 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française,
- **CALCULE** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur,
- **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction du taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes précédentes par rapport aux valeurs mentionnées au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002,
- **DONNE** délégation à Madame le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport et de distribution d'électricité,
- **ÉTABLIT** annuellement un état des sommes dues par l'occupant ainsi qu'un titre de recette, dont Madame le Maire en lien avec le comptable public seront chargés du recouvrement de ces redevances,

- **INSCRIT** annuellement cette recette sur le compte relatif aux redevances d'occupations du domaine public de la nomenclature en vigueur,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

Délibération n° 2026/103 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS SUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Monsieur FERE continue sur cette délibération concernant cette fois non pas les réseaux existants, mais les chantiers réalisés sur les réseaux électriques.

Lorsqu'ENEDIS ou RTE réalise des travaux sur le domaine public communal, la commune peut percevoir une redevance spécifique prévue par les textes.

Là encore, il est proposé simplement d'appliquer le taux maximal prévu par la réglementation afin de percevoir les recettes auxquelles la commune peut prétendre

Exposé des motifs

Le décret n°2023-797 du 18 août 2023 permet aux EPCI et aux syndicats mixtes de percevoir une redevance au titre de l'occupation de leur domaine public. Cette redevance concerne les travaux et ouvrages provisoires de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS.

Le décret n° 2015-334 du 28 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Le montant de la redevance provisoire d'occupation du domaine public est fixé selon que les chantiers portent sur un réseau de transport d'électricité ou sur un réseau de distribution d'électricité. Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Pour les chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité, la redevance due à la commune pour l'occupation de son domaine public est fixée dans la limite du plafond suivant (article R2333-105-1 du CGCT) = 0.70 € x LT (longueur exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service en cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le correspondant local RTE devra communiquer la longueur totale des lignes au titre de laquelle la redevance est due.

Pour les chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité, la redevance due à la commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public est fixée dans la limite du plafond suivant (article R2333-105-2 du CGCT) il représente 1/5^{ème} de la redevance d'occupation du domaine public des réseaux électriques (montant de la redevance d'occupation du domaine public de réseaux électrique RODP / 5). Si un chantier a été réalisé l'année N sur le territoire de la commune, le réseau a été mis en exploitation l'année N, la commune pourra émettre un titre de recette l'année N+

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2322-4 et suivants,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-105 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **INSTAURE ET FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- **CALCULE** la redevance en tenant compte des informations recueillies selon l'objet des travaux :
 - o **Travaux de transport d'électricité** : type de réseau concerné, linéaire du réseau et date de mise en exploitation
 - o **Travaux de distribution d'électricité** : 1/5 du montant revalorisée chaque année de la redevance versée chaque année à la commune

- **DONNE** délégation à Madame le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport et de distribution d'électricité,
- **ÉTABLIT** annuellement un état des sommes dues par l'occupant ainsi qu'un titre de recette, dont Madame le Maire en lien avec le comptable public seront chargés du recouvrement de ces redevances
- **INSCRIT** annuellement cette recette sur le compte relatif aux redevances d'occupations du domaine public de la nomenclature en vigueur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

Délibération n° 2026/104 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET POUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur FERE explique que cette délibération concerne les réseaux permanents de transport et de distribution de gaz.

La redevance est calculée selon une formule nationale basée sur le linéaire de canalisations implantées sur le domaine public communal.

Pour Parentis, le produit attendu est d'environ 1 800 € par an, réparti entre le réseau de distribution et le réseau de transport.

Là encore, il est proposé l'application du taux maximal réglementaire.

Exposé des motifs

Conformément aux articles L2333-84 et L2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et gaz propane.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel et propane situées sous le domaine public communal.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958.

Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de

gaz sont codifiées aux articles R2333-114 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est calculé selon la formule suivante :

- $RODP \text{ Gaz} = [(0.035 \times L) + 100\text{€}] \times \text{coefficient d'indexation}$.
 - « L » est la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal. En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers devraient être en mesure d'adresser à la commune au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire de réseau implanté sur son territoire, arrêté au 31.12.N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N
 - « Coefficient d'indexation » : dernier index ingénierie connu au 01^{er} janvier de l'année N à comparer à celui du même mois de l'année N-1.

Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz sont codifiées aux articles R2333-114 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-84 et suivants,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-114 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles R2333-114 du Code général des collectivités territoriales et en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 01^{er} janvier de l'année N et publié au Journal Officiel de la République Française,

- **CALCULE** la redevance en tenant compte du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente
- **REVALORISE** chaque année ces montants par l'application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 01^{er} janvier
- **DONNE** délégation à Madame le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de transport et de distribution de gaz,
- **ÉTABLIT** annuellement un état des sommes dues par l'occupant au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ainsi qu'un titre de recette, dont Madame le Maire en lien avec le comptable public seront chargés du recouvrement de ces redevances
- **INSCRIT** annuellement cette recette sur le compte relatif aux redevances d'occupations du domaine public de la nomenclature en vigueur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

Délibération n° 2026/105 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur FERE poursuit sur cette délibération équivalente à la précédente mais concerne uniquement les travaux réalisés sur les réseaux de gaz.

Lorsqu'un chantier de création ou de renouvellement de canalisation est réalisé, la commune peut percevoir une redevance calculée en fonction du linéaire concerné.

L'objectif est simplement de mettre en œuvre ce dispositif réglementaire et de permettre son recouvrement chaque année.

Exposé des motifs

Conformément aux articles L2333-84 et L2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et gaz propane.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel et propane situées sous le domaine public communal.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958.

Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz sont codifiées aux articles R2333-114 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est calculé selon la formule suivante :

- RODP Travaux Gaz = 0.70 € x LT
 - « LT » est la longueur en mètres des canalisations de transport ou de distribution de gaz (naturel ou propane) construites ou renouvelées et mises en service l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
 - En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers devraient être en mesure d'adresser à la commune au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire de réseau implanté sur son territoire, arrêté au 31.12.N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Les dispositions et règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz sont codifiées aux articles R2333-114 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2333-84 et suivants,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article R2333-114 et suivants relatifs au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

VU le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public

par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **FIXE** le montant de la redevance provisoire pour occupation du domaine public au taux maximum prévu
- **CALCULE** la redevance en tenant compte des informations recueillies selon le mètre linéaire exprimé en mètres
- **DONNE** délégation à Madame le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance provisoire due par l'opérateur de transport et de distribution de gaz,
- **ÉTABLIT** annuellement un état des sommes dues par l'occupant au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz ainsi qu'un titre de recette, dont Madame le Maire en lien avec le comptable public seront chargés du recouvrement de ces redevances
- **INSCRIT** annuellement cette recette sur le compte relatif aux redevances d'occupations du domaine public de la nomenclature en vigueur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

Délibération n° 2026/106 : Finances

Rapporteur : Monsieur FERE

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Monsieur FERE poursuit sur cette dernière délibération concernant les opérateurs de télécommunications.

Les opérateurs qui occupent le domaine public communal avec leurs infrastructures doivent également verser une redevance.

Son montant est fixé par décret et dépend notamment du linéaire des réseaux aériens ou souterrains implantés sur le territoire communal.

Il est proposé d'appliquer les tarifs maximaux prévus par les textes, avec une actualisation annuelle réglementaire

Il finit en expliquant que ces cinq délibérations permettent simplement à la commune de sécuriser l'ensemble des recettes auxquelles elle a droit au titre de l'occupation du domaine public. Elles harmonisent également notre pratique en prévoyant une revalorisation automatique et une gestion annuelle simplifiée par délégation au Maire.

Exposé des motifs

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-9, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques.

Le calcul de la redevance pour l'année N+1 sera établi à partir du détail du patrimoine des équipements de communications électroniques arrêté au 31.12 de l'année N. Cette redevance est payable d'avance et annuellement.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public sont fixés par l'article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques, issu du décret du 27 décembre 2005. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret du 27 décembre 2005, soit depuis le 01^{er} janvier 2006 et peuvent être revalorisés chaque année. Le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1).

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article 47,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPLIQUE** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier, non-routier due par les opérateurs de télécommunications
- **REVALORISE** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
- **DONNE** délégation à Madame le Maire conformément à l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l'opérateur de télécommunications,
- **ÉTABLIT** annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette, dont Madame le Maire en lien avec le comptable public seront chargés du recouvrement de ces redevances
- **INSCRIT** annuellement cette recette sur le compte relatif aux redevances d'occupations du domaine public de la nomenclature en vigueur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la gestion de ce dossier.

Délibération n° 2026/107 : Finances

Rapporteur : Madame le Maire

FIXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES RETENUS DANS LE CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES RELATIF À L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION SUR PLACE AU SEIN DE LA COUR DE L'ÉCOLE DES ARÈNES LORS DE LA FERIA 2026

Madame Le Maire rappelle le contexte d'il y a trois ans. La restauration à emporter préparée lors de la Feria, ainsi que deux clubs sportifs et la chasse qui faisaient la restauration sur place, à table, étaient suffisantes au regard de l'affluence. En concertation avec les associations, les repas du rugby et du foot ont été délocalisés vers les Arènes. Le club de rugby est toujours présent, le foot un peu moins, faute de bénévoles. Le club a alors fait le choix de privilégier une bodega au kiosque et de la vente à emporter, ce qui est beaucoup plus simple, rapide et facile à gérer, dans la mesure où cela mobilise beaucoup moins de monde.

Lorsqu'il n'y a eu que la chasse et le rugby, les files d'attente ont été plus importantes (une heure trente pour aller manger). Donc il avait été proposé aux associations, même

si elles se regroupaient, de pouvoir faire le même type de restauration à table. L'an dernier, la commune a eu recours à un prestataire et cette année la problématique reste la même. Après discussion avec les associations, la proposition sera réitérée, à la différence qu'une fixation de redevance plus importante sera décidée pour un opérateur privé. A noter qu'une association souhaiterait se positionner, il est attendu un retour dans les prochains jours.

Cette délibération est d'ores et déjà présentée, afin d'éviter de réunir 15 jours avant la FERIA le Conseil Municipal.

L'appel à candidatures est assez restrictif puisqu'il n'y a pas de vente à emporter, ni de boissons à emporter. Il faut consommer sur place. L'an dernier, les tarifs avaient été encadrés afin d'éviter une concurrence déloyale par rapport aux associations.

Madame MARCILLAUD pense que le tarif minimum de 20€ est fixé pour éviter d'avoir une concurrence faussée avec les associations, mais craint une évolution vers une hiérarchisation. Elle pense que tout le monde ne peut pas se le permettre, les repas sont tout de même plus chers que ceux d'une association.

Madame Le Maire explique qu'un travail avait été réalisé, l'an dernier avec les associations pour disposer d'une offre moins ressemblante à ce que font les associations. La volonté n'est pas non plus de multiplier les Food trucks sur la vente à emporter, puisqu'il y a déjà une offre suffisante avec les associations. C'est la restauration sur place qui fait quand même défaut, le public étant intergénérationnel.

Madame MARCILLAUD craint que ce soit un critère de sélection.

Madame Le Maire pense que non, que les tarifs ont été baissés pour que tous soient sensiblement au même tarif.

Madame MARCILLAUD trouve qu'il serait judicieux de redynamiser les fêtes, pour avoir peut-être des bodégas tournantes et cite l'exemple de Dax.

Madame Le Maire précise que pour l'association, c'est une source de revenus très importante, ce qui permet d'acheter des maillots, de prendre en charge des frais inhérents à l'association. Sans la ressource de la bodega, certaines associations se retrouveraient en difficulté. Ce qui n'est pas le but. Elle rappelle que la difficulté réside sur l'offre de repas assis.

Madame Le Maire explique qu'il y a de nouveaux clubs sportifs, qui tiennent les bodégas à tour de rôle.

Elle précise que la problématique c'est le repas à table.

Madame MARCILLAUD demande quels sont les freins.

Madame Le Maire répond que c'est principalement de trouver des bénévoles.

Madame MARCILLAUD indique avoir conscience de la difficulté à trouver des bénévoles.

Madame GAZEILLES indique avoir proposé un regroupement d'associations.

Monsieur DUBOURG propose la bodéga des élus, sur le ton de l'humour.

Exposé des motifs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Parentis-en-Born organise la Feria 2026 du 7 au 11 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune entend délivrer des autorisations temporaires d'occupation du domaine public à des opérateurs économiques en vue de l'exploitation d'une activité de restauration sur place dans le cadre de cette manifestation au sein de la cour de l'école des Arènes pour répondre à une demande forte de restauration sur place ;

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance a été déterminé au regard des avantages procurés aux occupants, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant de la redevance applicable à cette occupation du domaine public ;

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **FIXE** la redevance d'occupation du domaine applicable aux opérateurs économiques retenus dans le cadre de l'appel à candidatures relatif à l'exploitation d'une activité de restauration sur place au sein de la cour de l'école des Arènes lors de la Feria 2026 à 400 € par jour d'occupation,
- **DIT** que cette redevance est applicable à toute autorisation temporaire d'occupation du domaine public délivrée dans le cadre de cette procédure,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal,

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération n° 2026/108 : Associations

Rapporteur : Madame le Maire

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – LANDESERT - ANNÉE 2026

Madame Le Maire présente le projet proposé de deux jeunes parentissois, le frère et la sœur Meyline et Cyprien GAUZI. Ce dossier n'a pas été étudié en commission parce que ce ne sont pas les premiers jeunes qui sont aidés sur ce genre de démarche. L'année dernière, le projet n'a pu aboutir, le coéquipier du jeune parentissois avait abandonné. La subvention avait donc été reversée à la commune. Le 4L Trophy, c'est bien sûr caritatif. L'objectif est d'amener tout ce qui est scolaire, cahiers, livres, crayons, etc. Le projet coûte un peu plus de 10 000 euros et ils cherchent des sponsors. Ils ont quelques difficultés à en trouver et donc c'est pour ça qu'il paraît important que la commune soutienne cette initiative de jeunes qui vont vivre en plus, à titre personnel, une expérience très enrichissante et qui vont aider des enfants, pour amener des fonds, pour construire une école également. Il y aura le logo de la commune sur la 4L.

Madame BOUVARD demande si ce budget va passer sur celui des associations. Elle trouve cela très louable.

Madame le maire répond que c'est sur celui de la ville en tant que subvention exceptionnelle. Elle les a reçus rapidement, car ces jeunes avaient peu de disponibilité au regard de leurs études. Le dossier a été remis pour ce conseil, si non cela devait attendre le mois de septembre, c'est une avance de trésorerie.

Madame BOUVARD souligne le fait que cette subvention ne relève pas des critères de solidarité des associations qui sont de 405 €, mais relève de l'exception.

Madame le Maire confirme que cela passera sur le budget de la ville et que c'est le même montant que l'année dernière.

Monsieur PLAS a les mêmes remarques.

Madame Le Maire n'a pas le sentiment qu'il y ait 2 poids, 2 mesures par rapport à ces jeunes. Cela rentre sur le budget de la ville. C'est le quatrième équipage qui est soutenu par la ville. Une subvention de 900 euros ne vient pas au détriment d'autres projets ou d'autres subventions.

Exposé des motifs

Madame Meyline et Monsieur Cyprien GAUZI, jeunes parentissois, participeront à l'édition du 4L Trophy qui se lancera de Biarritz le 17 février 2027. A cette occasion, ils ont créé une association, nommée Landesert, ayant pour siège Parentis-en-Born. Ce rallye est avant tout une course humanitaire en 4L, ayant pour but d'aider les enfants

défavorisés du Maroc en leur apportant des fournitures scolaires, du matériel sportif et en construisant des écoles avec les fonds récoltés.

Délibération

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ACCORDE** à l'Association une subvention de 900 € (neuf cents euros).

Les crédits nécessaires au règlement de subventions exceptionnelles sont portés au budget de l'exercice 2026 (budget principal) section de fonctionnement : chapitre 67 autres frais de gestion – article 6748 subventions exceptionnelles– Fonction 0251.

Madame Le Maire annonce le prochain conseil au 17 septembre 2026.
Fin du conseil municipal à 21h00.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Marie-Françoise NADAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MF' followed by a flourish.

Adrien FERE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AF' followed by several overlapping loops.